

No. 33696

**ISRAEL
and
SLOVAKIA**

**Agreement on cooperation in the field of veterinary medicine.
Signed at Jerusalem on 29 April 1996**

Authentic texts: Hebrew, Slovak and English.

Registered by Israel on 14 April 1997.

**ISRAËL
et
SLOVAQUIE**

**Accord de coopération dans le domaine de la médecine
vétérinaire. Signé à Jérusalem le 29 avril 1996**

Textes authentiques : hébreu, slovaque et anglais.

Enregistré par Israël le 14 avril 1997.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE DANS LE DOMAINE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République slovaque, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Animés du désir de renforcer et d'élargir leur coopération mutuelle dans le domaine de la médecine vétérinaire dans le but de prévenir les dangers que les maladies infectieuses ou autres et les produits malsains d'origine animale peuvent présenter pour l'économie nationale et la population des deux pays, et

Souhaitant conclure entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République slovaque un accord de coopération dans le domaine de la médecine vétérinaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes coopéreront aux fins de préserver leurs pays des maladies contagieuses résultant de l'importation, de l'exportation et du transit d'animaux, de produits animaux, de matières premières d'origine animale et de produits d'affouragement de même que d'objets pouvant transporter des germes d'infection animale, ainsi que de l'importation de produits animaux et de produits d'affouragement malsains.

Article 2

Les autorités centrales des Parties contractantes aux fins du présent Accord sont les suivantes :

- a) Les services vétérinaires et de protection de la santé des animaux, au Ministère de l'agriculture et du développement rural de l'Etat d'Israël;
- b) L'Administration vétérinaire de la République slovaque.

Article 3

Les Parties contractantes conviendront des mesures à prendre pour simplifier les contrôles vétérinaires à l'importation, à l'exportation et en cours de transit des animaux et produits assujettis à des contrôles vétérinaires à la frontière.

Article 4

1. Les autorités vétérinaires centrales des deux Parties contractantes :

- a) S'informeront immédiatement l'une l'autre de toute apparition sur leur territoire respectif de maladies relevant de la liste A du Code des maladies de l'Office international des épizooties (Organisation mondiale de la santé animale), en indi-

¹ Entré en vigueur le 17 janvier 1997 par notification, conformément à l'article 10.

quant l'espèce, la race et le nombre d'animaux touchés, leur emplacement géographique, les moyens de diagnostic et les mesures adoptées pour maîtriser la maladie en question.

b) Se tiendront l'une l'autre informées en se communiquant des rapports sur l'évolution de la maladie jusqu'à ce que celle-ci soit maîtrisée.

2. Si une maladie mentionnée au paragraphe 1 *a* apparaît sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ladite Partie informera l'autre Partie de la nature et du type de l'agent causal.

3. L'autorité vétérinaire centrale d'une Partie contractante informera immédiatement l'autorité vétérinaire centrale de l'autre Partie des mesures de prévention ou de lutte adoptées pour protéger les animaux contre les maladies mentionnées dans le paragraphe 1 *a*, si ces maladies apparaissent sur le territoire d'un pays voisin.

4. Les autorités vétérinaires centrales des deux Parties contractantes échangeront régulièrement tous les mois des informations sur les maladies relevant de la liste A et sur des maladies dont elles seront convenues et qui figurent sur la liste B du Code des maladies de l'Office international des épizooties.

5. Conformément au présent Accord, les Parties contractantes faciliteront le déroulement d'inspections par des vétérinaires de la Partie importatrice sur le territoire de la Partie exportatrice concernant les conditions d'hygiène dans les établissements exportateurs de viande et de produits d'origine animale à l'état frais et les conditions zoo-sanitaires dans les exploitations agricoles exportatrices d'animaux vivants.

6. Les autorités vétérinaires centrales des deux Parties contractantes échangeront des informations sur les conditions vétérinaires de l'importation d'animaux vivants, produits animaux et produits d'affouragement (certification des spécimens) et s'informeront l'une l'autre de tout changement ou modification apporté auxdites conditions.

Article 5

Les autorités vétérinaires centrales s'informeront l'une l'autre de l'utilisation de nouvelles méthodes de protection des animaux contre les maladies infectieuses et autres épizooties.

Article 6

Les Parties contractantes coopéreront dans le domaine de la recherche et des services vétérinaires, moyennant :

- L'échange d'informations et de données d'expérience concernant la formation de troisième cycle des vétérinaires;
- Une coopération entre les laboratoires de diagnostic vétérinaire et les instituts de recherche;
- Des voyages d'études de spécialistes et de chercheurs;
- L'échange de revues et autres publications vétérinaires spécialisées;
- L'échange d'informations sur l'organisation des services vétérinaires et la publication des règlements et instructions concernant les services vétérinaires.

Article 7

Les autorités vétérinaires centrales des Parties contractantes resteront directement en contact pour ce qui est des questions de coopération visées dans le présent Accord.

Article 8

L'échange d'informations, y compris de revues et publications spécialisées entre les Parties contractantes, sera gratuit.

En cas d'échange de spécialistes, la Partie qui les enverra prendra à sa charge leurs frais de voyage aller-retour. La Partie qui les recevra prendra à sa charge, sur une base de réciprocité, toutes autres dépenses indispensables en rapport avec l'objectif convenu de l'échange.

Article 9

Les désaccords qui pourraient apparaître entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent accord seront résolus par entente mutuelle.

Article 10

Le présent Accord devra être approuvé ou ratifié conformément aux procédures légales internes des Parties contractantes et entrera en vigueur à la date de la seconde note diplomatique relative à cette approbation ou ratification.

Le présent Accord sera valable pour une durée de cinq ans. Il sera ensuite automatiquement reconduit pour des périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit six mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Jérusalem le 29 avril 1996, qui correspond au 10^e jour de l'Iyar 5756, en deux exemplaires originaux, en hébreu, slovaque et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
YAACOV TZUR

Pour le Gouvernement
de la République slovaque :
PETER BACO